

ou ayant trait à eux sont de sa compétence. Elle intervient dans les différents entre les évêques et les religieux des deux sexes. Elle est tribunal compétent pour juger par voie disciplinaire seulement ; en ligne judiciaire, les causes sont portées devant le tribunal de la Rote.

Cette Congrégation accorde les dispenses du droit commun aux Instituts religieux et à leurs sujets. — *Préfet* : S. E. le card. VIVÈS Y TUTO. — *Secrétaire* : Mgr Donat SBARRETTI, arch. tit. d'Ephèse.

CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

La juridiction de cette Congrégation s'étend aux régions où la hiérarchie n'est pas régulièrement constituée ou qui sont encore dans l'état de missions. La Constitution *Sapienti consilio* enlève à la juridiction de la Propagande les provinces ecclésiastiques d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, de la Hollande, du Luxembourg. En Amérique, sont soustraites à la Propagande les provinces ecclésiastiques du Canada, de Terre-Neuve, des Etats-Unis, qui rentrent toutes dans le droit commun. A la Propagande sont soumis les Vicariats et Préfectures apostoliques qui jusqu'ici étaient dépendants de la Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires. La Propagande intervient dans toutes les questions relatives aux pays sous sa juridiction. Pour les choses concernant la foi, le mariage, les rites et les réguliers, elle doit en référer aux Congrégations compétentes. Reste érigée la Congrégation pour les affaires du rite oriental. A la Propagande est rattachée la Commission pour l'Union des Eglises dissidentes.

— *Préfet* : S. E. Le card. GOTTI. — *Secrétaire général* : Mgr VECCIA. — *Secrétaire pour les Affaires du Rite oriental* : Mgr ROLLERI.

CONGREGATION DE L'INDEX

Il appartient à cette Congrégation non seulement d'examiner les livres qui lui sont déférés, de les proscrire, s'il y a lieu, et d'accorder des dispenses ; mais aussi de rechercher officiellement les écrits de toute espèce qui seraient susceptibles d'être condamnés, de rappeler aux Ordinaires leurs devoirs rigoureux de sévir contre les livres dangereux et de les dénoncer au Saint-Siège. Il y aura communication, mais sous secret, entre les membres de cette Congrégation et ceux du Saint-Office pour les livres relatifs à la foi catholique.

— *Préfet* : S. E. le card. DELLA VOLPE, — *Secrétaire* : R. P. ESSER, dominicain.

CONGREGATION DES RITES

Le droit de légiférer en tout ce qui regarde les rites et cérémonies de l'Eglise latine, est réservé à cette Congrégation. Elle doit faire en sorte que les rites et cérémonies soient exactement accomplis dans la célébration de la messe, dans l'administration des sacrements, dans l'Office divin et dans tout ce qui regarde le culte. Elle accorde les dispenses opportunes en cette matière. Elle accorde les privilèges, honneurs et insignes personnels et temporaires, ou